

DECISION du Maire

n° 44 /2017

Portant abrogation de la décision n°38/2017 et portant recours à l'emprunt pour 3 000 000 € auprès de l'Agence Française de Développement

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-22,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la délibération n°1 du conseil municipal du 10 avril 2014 relative à la délégation des attributions du Conseil municipal au Maire,

VU le budget principal 2017 de la commune,

VU la décision n°38 du 21 août 2017 portant recours à l'emprunt pour 3 000 000 € auprès de l'Agence Française de Développement.

APRES avoir pris connaissance des conditions proposées par l'Agence Française de Développement en date 20 juillet 2017,

APRES avoir pris connaissance de l'actualisation de l'offre précitée en date du 23 octobre 2017 puis du 31 octobre 2017,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans la décision n° 38 du 21 août 2017 et qu'il importe à ce titre de prendre une nouvelle décision portant recours à l'emprunt pour 3 000 000 € auprès de l'Agence Française de Développement

DECIDE

Article 1^{er} .- D'abroger la décision n°38/2017 du 21 août 2017 portant recours à l'emprunt pour 3 000 000 € auprès de l'Agence Française de Développement.

Article 2 .- Pour financer divers investissements, de contracter un prêt auprès de l'Agence Française de Développement conformément aux caractéristiques ci-dessous :

Montant : 3 000 000,00 euros

Durée : 15 ans

Taux : variable Euribor 6 mois majoré de 92 points de base ou équivalent taux fixe

Périodicité : semestrielle

Frais de dossier : 15 000 EUR soit 0,50 % sur le montant du prêt

Article 3.- De signer le contrat par autorisation et conformément à la délibération n°1 du 10 avril 2014 et de procéder ultérieurement le cas échéant, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Article 4.- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet pour contrôle de la légalité.

Fait à Saint-Joseph, le 02 NOV. 2017
Le Maire,

L'élue(e) délégué(e)



Christian Landry